

11.03.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Nombre en exercice : 39

Présents : 30

Votants : 36

Date de la convocation : 3 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (30): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, **BLEIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. William TITE **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX , Mme Ramona CHETRIT **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : Mme Nadine DUBOS suppléante de M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (06) : BARON : M. Olivier RIBEYROL pouvoir à M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY **CREON** : Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN **HAUX** : M. Jérémy VAROQUI pouvoir à M. Alain ZABULON **SADIRAC** : Mme Estelle METIVIER pouvoir à M. Benjamin AUDUREAU, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER pouvoir à M. Patrick GOMEZ. Mme Elodie DUBEDAT pouvoir à M. Cédric ANTON.

ABSENTS (03) : HAUX : M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC** : Mme Mélanie ARBULE-GUEYE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Maryvonne LAFON déléguée communautaire de la Commune de SAINT GENES DE LOMBAUD secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DU MONTANT DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE AUX COMMUNES MEMBRES

Informations sur la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été introduite par la loi de finances de 2024. Cette taxe est allouée aux communes, aux intercommunalités, aux départements, et à d'autres collectivités territoriales comme la ville de Paris ou la collectivité de Corse, qui ont la compétence en matière de voirie.

Le décret n° 2025-964 définit comment cette taxe est partagée entre ces différentes entités pour financer l'entretien et la gestion des routes.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les statuts de la communauté de Communes du Créonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie,

Vu l'article L 425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée,

Vu la notification du produit perçu par la communauté de Communes du Créonnais en date du 18 décembre 2025 (date publication au JO de l'arrêté du 16 décembre 2025),

Considérant que la communauté de Communes du Créonnais n'exerce pas la compétence voirie et que la totalité des voiries restent du ressort des communes et donc de leurs compétences,

Considérant que pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Considérant que le conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de Communes du Créonnais a perçu 11 048 € de produit de la taxe,

Considérant les 15 communes concernées du territoire Communautaire (la longueur de voirie est indiquée dans le tableau ci-dessous),

Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver les modalités ci-dessous décrites

Délibération proprement dite

Le conseil communautaire à l'unanimité membres présents ou représentés

- **APPROUVE** le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la compétence "voirie" est fixé à la somme totale de 11 048€ représentant **100%** du produit perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.

- **APPROUVE** la répartition entre les communes membres suivantes dont les modalités sont fixées comme suit :

La part attribuée à chaque commune membre est déterminée selon le critère suivant :

- la longueur de voirie (en kilomètres) dont la commune a la charge.

La répartition s'établit comme suit :

COMMUNES	LONGUEUR VOIRIE	pourcentage voirie communale / voirie totale	REVERSEMENT/ ENVELOPPE 2026
	en KM		
BARON	26,349	13,64	1 507,12 €
BLESIGNAC	3,252	1,68	186,01 €
CAMIAc ET SAINT DENIS	8,212	4,25	469,71 €
CAPIAN	15,150	7,84	866,56 €
CREON	19,895	10,30	1 137,96 €
CURSAN	12,212	6,32	698,51 €
HAUX	20,811	10,77	1 190,36 €
LA SAUVE MAJEURE	23,257	12,04	1 330,26 €
LE POUT	6,773	3,51	387,41 €
LOUPES	7,013	3,63	401,13 €
MADIRAC	3,653	1,89	208,95 €
SADIRAC	27,186	14,07	1 555,00 €
ST GENES DE LOMBAUD	10,855	5,62	620,89 €
ST LEON	3,525	1,82	201,62 €
VILLENAVE DE RIONS	5,009	2,59	286,51 €
C.C.C.	193,152	100,00	11 048,00 €

- **PRECISE** que la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n° 2025-964 et au code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente et de la notification à chaque commune membre concernée et au trésorier.

Monsieur le Président,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

* informe que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

* rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télécourtesyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance
Maryvonne LAFON



Le Président de la Communauté de Communes du

Créonnais

Alain ZANLON



